

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que **Pierre Girard, ing.** (membre no 109889) ayant fait l'objet d'une limitation temporaire d'exercice à compter du 23 juillet 2020 et dont le domicile professionnel est situé à Falardeau, province de Québec, a fait l'objet d'une nouvelle décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec le 24 avril 2025 relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Assainissement autonome des eaux usées

« DE PRONONCER la limitation volontaire du droit d'exercice de **Pierre Girard, ing.** (membre n° 109889), en lui interdisant d'exercer toute activité professionnelle lorsqu'elle se rapporte au domaine de l'assainissement autonome des eaux usées. Cette limitation inclut :

- tout projet d'assainissement individuel générant 3 240 litres ou moins d'eaux usées domestiques par jour (domaine résidentiel) et pour lequel une demande de permis est requise tel que prescrit par le règlement Q-2, r.22 sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
- tout projet d'assainissement du domaine communautaire, commercial ou institutionnel générant plus de 3 240 litres d'eaux usées domestiques par jour ou pour lequel une demande d'autorisation est requise en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Toutefois, **Pierre Girard, ing.**, pourra exercer dans ce domaine sous la supervision d'un.e ingénieur.e qui devra apposer aux documents d'ingénierie les marques d'authentification requises et en assumer la responsabilité professionnelle. »

Cette limitation volontaire du droit d'exercice est en vigueur depuis le 24 avril 2025.

Montréal, ce 26 mai 2025

M^e Élie Sawaya, avocat
Secrétaire de l'Ordre et
directeur des affaires juridiques

